



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE DU 24 MAI 2020**

**Date de la convocation :**  
18 Mai 2020

**Date d'affichage :**  
18 Mai 2020

**Nombre de membres :**  
Afférents au conseil  
municipal : 29  
En exercice : 29  
Présents : 25  
Procurations : 3

**A la majorité :**  
Pour : 28  
Contre : 0  
Abstention : 0  
Mention exécutoire : oui

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre Mai à 11 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni exceptionnellement à la salle Moulin-Bouquet, sous la Présidence de Laurent Poissant, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite, conformément à la Loi dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

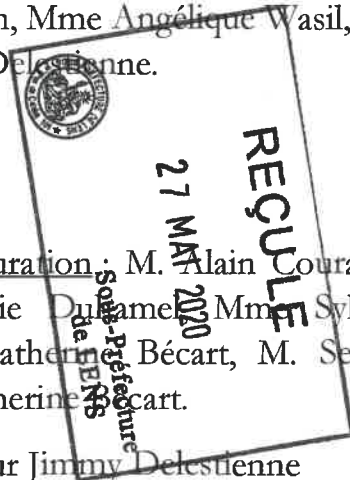
Présents : M. Laurent Poissant, Mme. Nadège Vandebussche, M. Phillipe Dutkiewicz, Mme Catherine Bécart, M. Didier Comparon, Mme Anne-Marie Duhamel, M. Jean-Pierre Coquelle, Mme Nadine Dautriche-Waeles, M. Romain Drumez, Mme Virginie Martel, M. Joël Ouvry, Mme Perrine Fruchart, M. Bruno Lothe, Mme Queste Cindy, M. Michael Honoré, Mme Marie-Claire Debert, M. Caron Philippe, Mme Sophie Passerieux, M. Joël Bigourd, Mme Evrard-Courtin Marie-Claire, Mme Jaqueline Lacheray, M. Grégory Clausen, Mme Angélique Wasil, M. Ludovic Decocq, M. Jimmy Delestienne.

Excusé : M. Bertrand Naglik ;

Absent : ///

Excusé(s) ayant donné procuration : M. Alain Courault pouvoir à Mme Anne-Marie Duhamel, Mme Sylvie Debove pouvoir à Mme Catherine Bécart, M. Serge Hermant pouvoir à Mme Catherine Bécart.

Secrétaire de séance : Monsieur Jimmy Delestienne



**Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire**  
**Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Suite aux élections municipales, il convient de renouveler les délégations du Conseil Municipal au Maire prévue par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire de la Commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1)d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2)de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3)de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires à hauteur de 1 500 000 Euros ;

4)de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux à hauteur de 750 000 Euros H.T. de fournitures et de services à hauteur de 130 000 Euros H.T, lorsque les crédits sont inscrits au budget. ;

Autorise le Maire à procéder à l'établissement et signature des avenants aux marchés de travaux à hauteur de 10% du montant du marché ;

5)de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6)de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférents ;

7)de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8)de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9)d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les zones U et AU du P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme), des biens mentionnés à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme ;

16) d'intenter, sans limite, au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis ci-après :

« A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la Commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action qu'elle puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservation ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix » ;

17) de régler, sans limite, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) de signer la convention prévue par le quatrième de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal : 500 000 Euros ;

21) d'exercer, sans limite, au nom de la commune sur les zones U et AU du P.L.U, le droit de préemption de fonds artisanaux, de fonds de commerce, ou de baux commerciaux défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;

22) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

ARTICLE 2 : conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

« Décision Exécutoire » :

Reçue en Sous-Préfecture  
le ..... **27 MAI 2020** .....

Publié et ~~Notifié~~ le  
**29 MAI 2020**  
.....

Le Maire,  
Laurent Poissant



ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Maire

Laurent Poissant

